



CONSEIL COMMUNAL DU 16 NOVEMBRE 2021

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du 21 septembre 2021.- report du 19/10/2021**

Registre CC 21 septembre 2021.pdf

2 **Approbation du registre de la séance du 19 octobre 2021.**

Register Gemeenteraad 19 oktober 2021.pdf, Registre CC 19 octobre 2021 FR.pdf

3 **Marchés publics (du 04/10/2021 au 25/10/2021) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 04/10/2021

Service	Objet
Enseignement	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des écoles : équipements divers pour l'accueil extrascolaire – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 72211/741-51 – Montant estimé : 750,00 euros TVAC - Article : 72211/744-51 – Montant estimé : 7.750,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Petite Enfance	Achat de deux séries de cubes en mousse recouverts de simili cuir pour les Roitelets – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84402/744-51 – Montant estimé : 800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 515,46 euros TVAC – Montant à engager : 520,00 euros TVAC (21/6706) – Budget : 2021.
Petite Enfance	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des services : baby phones avec caméra, des tapis de psychomotricité – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 84401/744-51 – Montant estimé : 700,00 euros TVAC – Budget : 2021.

Petite Enfance	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des services : cafetière Senseo, micro-ondes, grille-pain, frigo de table – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 84401/744-98 – Montant estimé : 700,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Petite Enfance	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des services : lits à barreaux avec matelas, chaises et tables pour enfants – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 84401/744-51 – Montant estimé : 2.800,00 euros TVAC – Budget : 2021.

Collège du 11/10/2021

Service	Objet
Petite Enfance	Achat de deux miroirs pour les enfants de la crèche Gilson – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/744-98 – Montant estimé : 400,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 353,83 euros TVAC – Montant à engager : 360,00 euros TVAC (21/6777) – Budget : 2021.
Petite Enfance	Achat d'un diable combiné chariot pour le transport du linge à la crèche Gilson – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/744-98 – Montant estimé : 150 euros TVAC – Montant de la désignation : 137.03 euros – Montant à engager : 140,00 euros TVAC (21/6776) – Budget : 2021.
Travaux publics	Nettoyage des vêtements de travail pour le personnel ouvrier communal - Durée 1 an - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : FFF/124-05 - Montant : 42.000,00 euros TVAC - Budget : 2021-2022.

Collège du 18/10/2021

Service	Objet
Enseignement	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des écoles : équipements divers pour une classe de l'école Nos Petits – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 7210/744-98 – Montant estimé : 550,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Enseignement	Acquisition de mobilier répondant aux besoins des écoles primaires et maternelles: bureau, fauteuils, tables et chaises – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l'article 234 §3 de la NLC – Article : 7210/741-51 – Montant estimé : 2.550,00 euros TVAC – Article : 7221/744-51 – Montant estimé : 4.000,00 euros TVAC – Budget : 2021.

Petite Enfance	Achat d'un Mixer émulsionneur pour la crèche « les Archiducs » – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 2.050,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.998,32 euros TVAC – Montant à engager : 2.000,00 euros TVAC (21/7152) – Budget : 2021.
Petite Enfance	Achat d'une nouvelle cuisinière pour la crèche Gilson – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/744-51 – Montant estimé: 9.000€ TVAC – Montant de la désignation: 4.558,60€ TVAC – Montant à engager: 4.600,00€ TVAC (21/7153) – Budget : 2021.
Travaux publics	"Espace Delvaux" - Remplacement de la régulation du groupe de ventilation – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 10.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 8.996,86 euros TVAC – Montant à engager : 9.895,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Travaux publics	Fourniture des vêtements de travail pour le personnel ouvrier/ouvrière communal - pour une durée de 3 ans - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : FFF124-05 - Montant : 100.000,00 euros TVAC - Budgets : 2021-2022-2023-2024.
Travaux publics	Garage Avenue du Daim - Reconstruction du toit - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 137/724-60 - Montant : 100.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.

Collège du 25/10/2021

Service	Objet
Enseignement	Achat de bacs compost pour les écoles maternelles : « Nos Petits » - « Colibri » et pour l'école primaire « Cèdres » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7210/744-98 et 7221/744-98 – Montant estimé: 150,00 euros TVAC – Montant de la désignation: 121,12 euros TVAC – Montant à engager : 85,00 euros TVAC (7210/744-98) (21/7228) – 45,00 € TVAC (7221/744-98) (21/7229) – Budget: 2021.
Enseignement	Achat de chariots pliables pour l'école maternelle : « Nos Petits » et pour l'école primaire « Sapinière » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7210/744-98 et 7221/744-98 – Montant estimé : 200,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 158,02 euros TVAC – Montant à engager : 85,00 euros TVAC (7210/744-98) (21/7231) – 85,00 € TVAC (7221/744-98) (21/7230) – Budget: 2021.

Enseignement	Achat de deux machines à coudre pour l'école primaire « Futaie » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 450,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 398,00 euros TVAC – Montant à engager : 400,00 euros TVAC (21/7233) – Budget: 2021.
Enseignement	Achat de microscopes portatifs pour l'école maternelle : « Mésanges » et pour l'école primaire « Sapinière » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7210/744-98 et 7221/744-98 – Montant estimé : 200,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 166,00 euros TVAC – Montant à engager : 90,00€ TVAC (7210/744-98) (21/7236) – 90,00€ TVAC (7221/744-98) (21/7237) – Budget: 2021.
Enseignement	Achat de tables de pique-nique pour l'accueil extrascolaire de l'école le Karrenberg - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 72211/744-51 – Montant estimé : 1.200,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.079,90 euros TVAC – Montant à engager : 1.085,00 euros TVAC (21/7242) – Budget: 2021.
Enseignement	Achat de tonneaux à pluie (citerne) pour l'école maternelle : « Nos Petits » et pour l'école primaire « Cèdres » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7210/744-98 et 7221/744-98 – Montant estimé : 200,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 151,22 euros TVAC – Montant à engager : 80,00 euros TVAC (7210/744-98) (21/7235) – 80,00 € TVAC (7221/744-98) (21/7234) – Budget: 2021.
Enseignement	Achat d'un réchaud électrique pour l'école « Futaie » - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7221/744-98 – Montant estimé : 50,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 20,95 euros TVAC – Montant à engager : 25,00 euros TVAC (21/7232) – Budget: 2021.
Travaux publics	Ecole des Naïades - Installation d'un préau - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 7210/724-60 - Montant : 30.000,00 euros TVAC 6%, options comprises - Budget : 2021.
Travaux publics	Fourniture de vêtements de travail pour le personnel ouvrier/ouvrier communal pour une durée de 1 an - Approbation des conditions modifiées et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : FFF/124-05 - Montant : 35.000,00 euros TVAC - Budget : 2021-2022.

Collège du 04.10.2021.pdf, Collège 25.10.2021.pdf, Collège 18.10.2021.pdf, Collège 11.10.2021.pdf

4 Covid-19 : octroi complémentaire de chèques consommation à certaines catégories d'agents.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24.11.2020 : "Octroi de chèques consommation au personnel ayant été

particulièrement exposé au risque lié à la pandémie COVID-19 dans le cadre de ses activités professionnelles."

Considérant qu'il est apparu que certaines catégories d'agents ayant presté durant cette période et exposés au risque dans le cadre de leurs activités professionnelles, n'étaient pas inclus dans cette sélection : les concierges des écoles (4 personnes), le personnel communal de l'asbl Vivre Chez Soi (6 personnes) ainsi que 3 agents du service Propreté publique ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est proposé d'octroyer des chèques consommation aux catégories d'agents ci-dessus selon les mêmes critères que ceux fixés dans la délibération du 24.11.2020 ;

Considérant que le système des chèques consommation est en effet prolongé et aménagé (désormais tous les commerces pourront les accepter) ;

Vu le protocole établi en réunion du Comité Particulier de Négociation du 09.11.2021 ;

DECIDE

D'approuver l'octroi de chèques consommation aux catégories d'agents concernées.

5 Mise en œuvre du Protocole d'accord sectoriel 2021/1 conclu au sein du Comité de Négociation C - Comité des services publics locaux - Sous section Région de Bruxelles-Capitale, pour les années 2021 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du 15.10.2021 relative à la mise en œuvre du Protocole d'accord sectoriel 2021/1 conclu au sein du Comité de Négociation C - Comité des services publics locaux - Sous-section Région de Bruxelles-Capitale, pour les années 2021 à 2025;

Considérant que cet accord correspond à un équilibre représenté par 5 branches:

- les augmentations barémiques
- un allongement des échelles par l'ajout de deux biennales
- une aide à la pension par ETP conditionnée à la conclusion d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel
- une aide aux titres repas
- une inclusion des associations "Chapitre XII" non hospitalières et du Mont de Piété dans les accords sectoriels présents et à venir

Considérant que la circulaire prévoit que le protocole soit adopté à l'échelle communale par sa présentation en Comité Particulier de Négociation et au Conseil Communal;

Vu le protocole établi en réunion du Comité Particulier de Négociation du 09.11.2021;

APPROUVE

la mise en œuvre au niveau local du protocole d'accord sectoriel 2021/1 en respectant la ligne du temps précisée dans ce dernier.

Omzenbrief 2021-13 (+ bijlagen).pdf, circulaire FR signée 15 10 2021.pdf, circulaire NL signée 15 10 2021.pdf, Circulaire 2021-13 (+ annexes) (2).pdf

6 Modification du statut pécuniaire.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 01.04.1996 arrêtant le statut pécuniaire du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.05.2017 fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.05.2017 fixant les dispositions générales en matière de statut pécuniaire et d'échelles de traitement du personnel communal;
Vu le protocole d'accord sectoriel 2021/1 conclu au sein du Comité de négociation C- Comité des services publics locaux- sous section Région de Bruxelles-Capitale, pour les années 2021-2025;
Vu la circulaire du 15.10.2021 aux pouvoirs locaux bruxellois relative à la mise en oeuvre du protocole;
Considérant qu'il convient de revoir le règlement dans sa globalité afin de retranscrire les prescrits légaux, d'explicitier certaines notions et de le mettre en concordance avec les autres règlements internes;
Considérant qu'au vu de la difficulté de recruter des ouvriers de métier, il est proposé de pouvoir valoriser leur expérience dans le secteur privé dans sa globalité;
Vu le protocole d'accord établi en réunion du comité particulier de négociation du 09.11.2021;

DECIDE:

D'arrêter le statut pécuniaire sur base du texte en annexe.

Omzenbrief 2021-13 (+ bijlagen).pdf, Statut pécuniaire 2021 NL.pdf, circulaire FR signée 15 10 2021.pdf, Statut pécuniaire 2021.pdf, Arrêté 4mai2017 - statut pécuniaire (1).docx, circulaire NL signée 15 10 2021.pdf, Statut pécuniaire 2021 Annexe 1 (suite).pdf, Circulaire 2021-13 (+ annexes) (2).pdf, Statut pécuniaire 2021 Annexe 1.pdf, Arrêté 4mai2017 - structure personnel (niveaux, rangs, grades).docx, Statut pécuniaire 2021 Annexe 2.pdf

7 Petite enfance: octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil de l'enfance sur base d'une subvention de l'ONE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret-programme du 14.07.2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du Coronavirus ;
Vu l'article 122 de ce décret instaurant une prime de remerciement de maximum 250 € sous forme d'éco-chèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ;
Vu la communication de l'ONE du 06.09.2021 informant les pouvoirs organisateurs de l'octroi d'une subvention exceptionnelle permettant l'octroi de cette prime ;
Considérant que les éco-chèques doivent être octroyés sur base des principes de la CCT 98 datée du 20.02.2009 ;
Considérant que les éco-chèques doivent être attribués à l'ensemble des membres du personnel statutaires et contractuels des milieux concernés sur base de leurs prestations durant l'année civile 2021 ;
Considérant que le Collège a marqué son accord sur cette proposition en date du 18.10.2021 ;
Vu le protocole d'accord établi en réunion du comité particulier de négociation du ;

DECIDE

- D'octroyer des éco-chèques d'un montant de 10€ pour une valeur maximale de 250€ à l'ensemble des membres du personnel contractuels ou statutaires ayant effectué des prestations entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021 au sein des milieux d'accueil de la petite enfance :
 - Crèche "Archiducs"
 - Crèche "Les Copains d'Abord"
 - Crèche "Gilson"
 - Crèche "les Roitelets"
 - Service des Accueillantes à domicile
- Principes de base :

- Il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la CCT 98
- Lors de la première remise d'éco-chèques, l'administration informe les travailleurs concernés du contenu de la liste prévue par tous moyens utiles.
- Mode de calcul :
 - § 1er. Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'administration ou ont quitté l'administration au cours de l'année civile concernée, le calcul du nombre d'éco-chèques à leur octroyer est effectué au prorata temporis des périodes durant lesquelles ils étaient occupés auprès de l'administration pendant l'année civile concernée.
 - § 2. La règle établie au § 1er du présent article s'applique également lors d'un changement de catégorie de personnel.
 - § 3. En cas de suspension du contrat de travail pendant l'année civile concernée, le calcul du nombre d'éco-chèques à octroyer est effectué en prenant en compte les jours pour lesquels les travailleurs concernés ont perçu une rémunération ou un pécule de vacances. Sont assimilés à des jours pour lesquels les travailleurs ont perçu une rémunération :
 - 1° Les jours de congé de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
 - 2° Les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
 - 3° Les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

cct-098-(20.02.2009)-1.pdf, courrier one ecocheque.pdf

8 **PETITE ENFANCE : Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil – Volet accueillantes d'enfants conventionnées – subside complémentaire octroyé aux services d'accueillantes conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret-programme du 14.07.2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du Coronavirus ;

Vu la communication de l'ONE du 06.09.2021 informant les pouvoirs organisateurs de l'octroi d'une subvention exceptionnelle permettant l'octroi de cette aide exceptionnelle ;

Vu la modification de l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil pour y inclure une nouvelle indemnité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 ;

Considérant que les aides exceptionnelles doivent être attribuées à l'ensemble du personnel sous statut « accueillantes conventionnées » sur base de leur prestations durant l'année civile 2021 ;

Considérant que le Collège a marqué son accord sur cette proposition en date du 18.10.2021 ;

DECIDE

- D'octroyer une aide exceptionnelle aux accueillantes conventionnées autorisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.
- Montant du subside : 62,50 € par place autorisée.
- Modalités :

L'O.N.E. versera en novembre 2021 une subvention complémentaire à concurrence de 62,50 € par place autorisée pour toutes les accueillantes d'enfants conventionnées en fonction durant l'année 2021, sur base des données en possession de l'O.N.E.

L'O.N.E. demande aux pouvoirs organisateurs de reverser les montants des aides exceptionnelles aux accueillantes conventionnées dès réception de la subvention complémentaire.

communication écochèques SAE.pdf

9 CPAS - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 26 octobre 2021 reprise en annexe, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête, à l'unanimité, le compte de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ;

DECIDE :

- d'approuver la dite délibération.

20211026-A-0001-AN-010.pdf, 20211026-A-0001-AN-007.pdf, 20211026-A-0001-AN-012.pdf, 20211026-A-0001-AN-009.pdf, 20211026-A-0001-AN-002.pdf, 20211026-A-0001-AN-013.pdf, 20211026-A-0001-DE-FR.pdf, 20211026-A-0001-AN-003.pdf, 20211026-A-0001-DE-NL.pdf, 20211026-A-0001-AN-004.pdf, 20211026-A-0001-AN-006.pdf, 20211026-A-0001-AN-011.pdf, 20211026-A-0001-AN-008.pdf, 20211026-A-0001-AN-005.pdf, 20211026-A-0001-AN-001.pdf

10 Règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022 - Fixation du taux.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, alinéa 1^{er}, 118, alinéa 1^{er} et 260 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 465 à 470;

Vu sa délibération du 15/12/2020 arrétant à 7,5 % le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021, devenue exécutoire le 15/01/2021;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour l'exercice 2022 :

Article 1

Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie de l'impôt des personnes

physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des Impôts sur les revenus.

11 Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022 - Fixation du taux.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, alinéa 1^{er}, 118, alinéa 1^{er} et 260 de la nouvelle loi communale;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment, l'article 464, 1^o;

Vu sa délibération du 15/12/2020 arrêtant à 2.800 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021, devenue exécutoire le 15/01/2021;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE :

Article unique

Il est établi 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

La présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des pouvoirs locaux.

12 Répartition des subsides 2021 au bénéfice des groupements et projets de Solidarité Internationale - 7.960 € - 150/332-02

Le Conseil communal,

Attendu qu'un crédit de 7.960,- € est inscrit à l'article 150/332-02 du budget ordinaire de 2021 au bénéfice des groupements de Solidarité Internationale;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Considérant que cette loi s'applique aux groupements cités plus bas;

Vu la réunion du Comité d'appui à la Solidarité Internationale du 27 octobre 2021;

Sur proposition du Collège,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

D E C I D E

de répartir comme suit les subsides 2021 aux groupements de Solidarité Internationale pour couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

Subsides aux groupements de solidarité	2020	2021
Vrede en Ontwikkeling	312,5	-
Magasin du monde – Oxfam	312,5	312,5
Kembe Fem	312,5	312,5
Amnesty Watermael-Boitsfort	200-€	200-€

Subsides aux projets de solidarité	2020	2021
CNCD - Watermael-Boitsfort - projet Congo	650	650
CNCD- Palestine	450	450

Projet Cybercentre – Kinshasa (Université Malula)	2260	2260
Kenbé Fèm (projet soutien à l'école Deslande)	1750	1750
Plateforme Palestine	312,5	312,5
Ti Suka	900	1212,5
"Watermael-Boitsfort, commune concrètement hospitalière"	500	500

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapport d'activités des associations.

13 **Composition des comités scolaires des écoles communales - année scolaire 2021-2022.**

Composition des comités scolaires des écoles communales – année scolaire 2021-2022.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 20 février 2018 arrêtant le règlement sur les comités scolaires ;

Considérant que la composition des différents comités scolaires est présentée au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège échevinal,

PREND CONNAISSANCE

De la composition des comités scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 :

Jardins d'enfants Le Colibri – Les Naiades – Les Aigrettes

Implantation Colibri

Président(e) : /

Secrétaire : /

Trésorière : MALKI Amina (directrice), place du Colibri 1 – 1170 Bruxelles

Implantation Naiades

Présidente : TETU Alice, rue des Thuyas 16 – 1170 Bruxelles

Secrétaire : ROVIN Antonin

Trésorière : MALKI Amina (directrice), place du Colibri 1 – 1170 Bruxelles

Implantation Aigrettes

Président(e) : /

Secrétaire : /

Trésorière : LE DOCTE Anne, avenue du Pérou 51/3 – 1000 Bruxelles

Ecole fondamentale La Sapinière – Les Mésanges

Président(e) : (décision le 28/10)

Secrétaire : (décision le 28/10)

Trésorier(e) : (décision le 28/10)

Ecole fondamentale Les Cèdres – La Roseraie

Co-Présidentes : LEPAGE Carine, rue Maurice Charlent, 47/23 – 1160 Bruxelles

WYNANDS Sandra, avenue E. Van Becelaere, 21A – 1170 Bruxelles

Secrétaire : REVELART Clément, rue Gratès 86 – 1170 Bruxelles

Trésorier : WYNANDS Sandra, avenue E. Van Becelaere, 21A – 1170 Bruxelles

Ecole fondamentale La Futaie – Les Coccinelles

Présidente f.f. : VANDAMME Véronique (directrice), av. des Coccinelles 65 – 1170 Bruxelles

Trésorière : GENY COSTA Aurélie, avenue des Coccinelles 38 – 1170 Bruxelles

Aide trésorerie : HANQUINIAUX Chantal, secrétaire de l'école

Secrétaire : KAMBERI Fatmire, avenue Franklin Roosevelt 119/4 - 1050 Bruxelles

Ecole fondamentale Le Karrenberg – Nos Petits

Président(e) : /

Secrétaire : /

Trésorier(e) : /

Règlement du 20.02.2018 relatifs aux comités scolaires.pdf

14 **Règlement du marché de Noël**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant que le présent règlement s'applique uniquement dans le cadre d'une organisation d'un marché de Noël par l'administration communale de Watermael-Boitsfort et pas dans le cadre d'une délégation de cette organisation à un tiers ;

ARRETE

le règlement du Marché de Noël ci-après.

1. Informations générales

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

L'**emplacement** : un espace délimité au sein d'un marché public destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services.

Le **titulaire de l'emplacement** : la personne qui a obtenu l'autorisation de la commune de Watermael-Boitsfort d'occuper un emplacement par paiement de la redevance.

L'**occupant de l'emplacement** : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement lors d'un jour de marché.

Les **produits** : les produits qui sont proposés à la vente sur un emplacement de marché.

Article 2 - Modalités d'application

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine chaque année le modèle de marché de Noël et peut également déléguer l'organisation du marché de Noël auprès d'un tiers. Le présent règlement ne sera pas d'application dans ce dernier cas.

Article 3 – Période d'application

3.1 Date et durée

Le collège des Bourgmestre et Echevins détermine chaque année la date d'ouverture, la durée et la date de fermeture du marché de Noël. Il détermine également les heures d'ouverture et les emplacements des différentes composantes.

3.2 Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Article 4 - Champ d'application

Le collège des Bourgmestre et Echevins détermine le lieu de l'évènement.

Article 5 - Disposition légale

Les ventes pendant le marché de Noël ne sont pas soumises à l'autorisation d'activités ambulantes pour les commerçants et les associations invitées par la commune. Dans le cadre de l'organisation de cet évènement, le règlement de la commune n'est pas tenu aux modalités légales d'attribution telles qu'elles sont décrites dans la loi du 25 juin 1993

Article 6 - Conditions d'exploitation

L'évènement est autorisé par le collège des Bourgmestre et Echevins qui établit les modalités de location des emplacements chaque année. Une partie des modalités de location des emplacements est déterminées dans le règlement taxe « Droit d'emplacement sur les marchés : Règlement ».

2. Emplacements

Article 7 - Organisation du marché de Noël

Le collège des Bourgmestre et Echevins accorde des emplacements à des exposants qui les louent pour la durée du marché de Noël. Certaines associations peuvent se voir attribuer un emplacement à titre gracieux selon l'appréciation du collège des Bourgmestre et Echevins.

Le collège des Bourgmestre et Echevins détermine l'emplacement, la taille et la destination de chaque emplacement. La répartition et le nombre maximum d'emplacements sont déterminés à l'avance sur la base d'un plan.

L'exposant est tenu de gérer son emplacement d'une manière raisonnable. Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 8 – Attribution des emplacements

Le collège des Bourgmestre et Echevins veillera à garantir la diversité de l'offre de vente au sein des catégories. En outre, le collège des Bourgmestre et Echevins réservera un tiers des emplacements à la catégorie « food » (cf. article 17). Il pourra être amené à prendre en compte dans son choix d'exposants les candidatures en fonction des informations suivantes :

- Date et heure d'introduction de la candidature
- A marchandise égale, les commerces ou résidants de Watermael-Boitsfort
- Caractère artisanal des marchandises proposées

Article 9 – Conditions relatives à l’attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d’une « autorisation patronale » ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l’intervention d’une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l’autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d’actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l’article 7 de l’arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Article 10 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché de Noël peuvent être occupés :

- 1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaire d’une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué
- b) par le responsable de la gestion journalière d’une personne morale à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire d’une « autorisation patronale »
- 2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaires d’une « autorisation patronale » pour l’exercice d’une activité ambulante en propre compte ;
- 3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire d’une « autorisation patronale » pour l’exercice de l’activité ambulante en propre compte ;

Article 11. Interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l’heure indiquée pour l’ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d’utiliser tout autre espace en dehors de l’emplacement attribué au commerçant ambulancier, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 12. Installation

Les titulaires de l’emplacement ne peuvent s’installer qu’une heure et demie avant l’ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture définitive du marché. Chaque titulaire de l’emplacement a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s’effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l’environnement.

Tout commerçant ambulancier qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l’intervention des services de police.

3. Processus d’inscription

Article 13 – Banque-Carrefour

Seules les personnes physiques ou morales reprises dans la Banque Carrefour des Entreprises peuvent s’inscrire et se voir accorder une autorisation pour toute la durée du marché de Noël.

Un seul emplacement peut être attribué à la même personne physique ou morale.

Article 14 – Formulaire d’inscription

Le candidat à la location d’un emplacement utilisera le formulaire en ligne pour permettre l’inscription au moyen d’un formulaire électronique. Ce lien vers le formulaire sera publié sur le site de l’Administration Communale de Watermael-Boitsfort.

Article 15 – Inscription

Les inscriptions sont intégrées dans un registre par ordre d’arrivée et un numéro d’ordre leur est attribué. Les inscriptions ont lieu séparément pour les catégories suivantes :

- Marchandises non food
- Marchandises food
- Autres

Le dossier est recevable lorsque tous les formulaires sont correctement complétés et accompagnés des annexes nécessaires. Si l’inscription est incomplète, elle n’est pas enregistrée.

Par annexe, on entend :

- une copie de l’extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l’identification qui en tient lieu, lorsque l’entreprise est étrangère)
- la liste des articles et marchandises mis en vente
- une copie de la carte d’identité et copie de la carte d’identité de chaque employé ;
- une copie de l’autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d’instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l’attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d’une installation au gaz ;
- la liste de la puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulancier (adresse courrier, téléphone et mail).
- Le formulaire « engagement durable », signé pour approbation et mise en œuvre

4. Catégories & Produits, ventes, droits et devoirs

Article 16 – Non food

Toute marchandise non alimentaire ayant un lien avec la thématique de Noël. A titre d’exemples, se retrouvent dans cette catégorie :

- **Textile** comprenant :
 - vêtements,
 - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.)

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, ou vannerie

Articles 17 – Food

Toute marchandise alimentaire (à consommer sur place ou à emporter). La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché de Noël.

17.1 Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les titulaires d'emplacement concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA. Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

17.2 Vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des titulaires d'emplacement se trouvant dans cette catégorie « Food » et ayant reçu explicitement l'accord du collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 18 – Autres

Tout autre produit ne faisant pas partie des catégories précédentes. Des associations entrent également dans cette catégorie. Le collège des Bourgmestre et Echevins jugera de la pertinence de la présence de l'association sur le marché de Noël.

Article 19 – Produits

L'occupant d'emplacement doit s'en tenir strictement aux produits qu'il mentionne sur le formulaire d'inscription. Plus rien ne peut être ajouté à la liste ultérieurement. Si, à la suite d'un contrôle, il s'avère que d'autres produits sont présents, ils seront retirés immédiatement.

En application de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la vente ambulante de chiens et de chats est interdite. Il en va de même pour tout autre type d'animaux.

Article 20 – Affichage des prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 21. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 22. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, l'occupant de l'emplacement est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 23. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 24 – Cession

L'autorisation est strictement personnelle. Il est expressément interdit à la personne à qui l'autorisation a été accordée de céder l'emplacement attribué et l'autorisation associée ou d'accorder à des tiers des droits de quelque nature que ce soit. La sous-location l'emplacement n'est pas autorisée. Les coordonnées de l'exploitant l'emplacement et des produits doivent correspondre à celles figurant sur le formulaire d'inscription.

Article 25 – Obligations

La personne à qui l'autorisation a été accordée :

- doit se conformer aux instructions du représentant du collège échevinal en tout temps lors de l'installation, du démontage et de l'exploitation de l'espace de vente ;
- doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les espaces publics, les plantes, les arbres, les lampadaires et les panneaux de signalisation ;
- par les présentes, renonce expressément à intenter toute action contre l'administration communale concernant les nuisances ou préjudices qu'elle pourrait subir en raison de la présence, notamment, d'arbres, de poteaux, de câbles, de boîtiers électriques, etc. ou de l'indisponibilité des équipements d'utilité publique sur le stand ;
- s'engager à s'acquitter de toutes les taxes et charges, de quelque nature que ce soit, sans possibilité de recours contre la l'administration communale ;
- doit se conformer à toutes les obligations imposées par les lois, décrets et décisions, y compris celles se rapportant aux pratiques commerciales, aux établissements incommodes, ainsi qu'à tous les règlements de lacommune de Watermael-Boitsfort;

Article 26. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les titulaires d'emplacement offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients de tri sélectif destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 27. Responsabilité

Le titulaire de l'emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur le présent marché.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'exploitation.

Le titulaire de l'emplacement devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 28 – Paiement

Le collège des Bourgmestre et Echevins détermine le prix de location d'un emplacement pour la période du marché de Noël. Cette location comprend l'utilisation de l'emplacement auquel vient se rajouter la consommation d'électricité (gros électrique et petit électrique). Ceux-ci font l'objet d'un règlement taxe à part entière : « Droit d'emplacement sur les marchés : Règlement ».

Les autorisations sont accordées sous réserve du paiement intégral dans les délais indiqués.

En cas d'annulation ou de non-participation par le titulaire de l'emplacement, tous les montants payés sont définitivement acquis par la commune de Watermael-Boitsfort.

5. Sécurité sur le périmètre du marché de Noël

Article 29. Conformité des installations

Les occupants d'emplacement ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 30. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les occupants d'emplacement sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale. Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 31. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout occupant d'emplacement qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les occupants d'emplacement qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels. L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 32. Appareils de chauffage

Le Chauffage à gaz dans les emplacements sont interdits. Seuls les chauffages électriques à l'intérieur des tentes sont acceptés. Les titulaires d'emplacement doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 33. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 34. Installation - sécurité

Les occupants d'emplacement sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Il est défendu aux occupants d'emplacement d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

Article 35. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

REGLEMENT MARCHE DE NOËL_VCC.docx

15 Droit d'emplacement sur les marchés - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 01/01/2020 pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits

perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'un nouveau marché sera organisé Place Jules Messine ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

ARTICLE 2

Les commerçants ambulants fixes ont l'obligation de payer anticipativement le droit d'emplacement pour une période de 3 mois. Le paiement doit être effectué une semaine avant le début de chaque période de 3 mois.

Le droit est fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 3,35€ . 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,40€ . 2022 : 4,60€

. 2023 : 3,50€ . 2023 : 4,70€

. 2024 : 3,60€ . 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 1,65€ . 2021 : 2,25€

. 2022 : 1,70€ . 2022 : 2,30€

. 2023 : 1,70€ . 2023 : 2,35€

. 2024 : 1,75€ . 2024 : 2,40€

Conformément aux articles 37 et 41 des règlements des marchés de la place Payfa-Fosseprez, de la Place Eugène Keym et de la place Jules Messine, un remboursement sera accordé au commerçant ambulant fixe dont l'abonnement est suspendu.

ARTICLE 3

Les commerçants ambulants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.

Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par mètre courant d'occupation: Minimum payable par emplacement :

. 2021 : 3,85€ . 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,95€ . 2022 : 4,60€

. 2023 : 4,00€ . 2023 : 4,70€

. 2024 : 4,10€ . 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant : Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2021 : 1,90€ . 2021 : 2,24€

. 2022 : 1,95€ . 2022 : 2,28€

. 2023 : 2,00€ . 2023 : 2,33€

. 2024 : 2,00€

. 2024 : 2,37€

c) Pour le marché de Noël :

. 150€ par emplacement pour la durée du marché.

ARTICLE 4

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le commerçant ambulant fixe ou volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le commerçant ambulant concerné temporairement du marché.

ARTICLE 5

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...) doit être de maximum 1600 Watt.

. 2021 : 3,85€

. 2022 : 3,95€

. 2023 : 4,05€

. 2024: 4,15€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtière, etc...) doit être de minimum 1600 Watt.

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,40€

. 2024: 8,50€

ARTICLE 6

Pour les marchés a) et b) de l'ARTICLE 3 :

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre en cas d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins de leur demande d'installation sur le marché.

Pour le marché de Noël : les associations exonérées sont laissées à l'approbation du Collège.

ARTICLE 7

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 8

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement droit d'emplacement sur les marchés - mod 2021.doc

16 **Modification budgétaire n° 4 ordinaire pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2021, voté par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2020 et devenu exécutoire le 1er février 2021 par expiration de délai ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2021, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2021 ;

Vu la circulaire aux pouvoirs locaux bruxellois relative au protocole d'accord sectoriel 2021/1 conclu au sein du Comité C du 15 octobre 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°4 ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire de l'exercice 2021 doivent être révisées ;

DECIDE

- d'approuver la modification budgétaire n°4 ordinaire de l'exercice 2021 telle qu'elle figure en annexe.

MB_04_2021.pdf, Omznenbrief 2021-13 (+ bijlagen).pdf, circulaire FR signée 15 10 2021.pdf, circulaire NL signée 15 10 2021.pdf, Circulaire 2021-13 (+ annexes).pdf, BW_04_2021.pdf

17 **Modification de la délibération du Conseil Communal du 23/02/2021: Application à l'ASBL "Parc Sportif des Trois Tilleuls" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2021 (Application à l'ASBL " Parc Sportif des Trois Tilleuls " de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021) ;

Considérant qu'une subvention de 15.816,46 € a été allouée à la Commune dans le cadre de l'opération "Soutien au sport" ;

DECIDE:

1. De modifier le subside prévu à l'article suivant du budget ordinaire 2021 à l'ASBL «Parc Sportif des Trois Tilleuls » :

--

76401/332-02	551.635,46 €
--------------	--------------

2. D'octroyer le subside de 551.635,46 €.

18 Fabrique d'église Sainte-Croix - Budget de 2022.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget pour l'exercice 2022, arrêté en séance du 21 juin 2021 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte-Croix qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires :	15.333,51 €	
Recettes extraordinaires :	6.579,39 €	
Total :		21.912,90 €
Dépenses arrêtées :	6.954,59 €	
Dépenses ordinaires :	7.958,31 €	
Dépenses extraordinaires :	7.000,00 €	
Total :		21.912,90 €
Excédent :		0,00 €

Considérant qu'il se clôture en équilibre avec une intervention financière en recettes ordinaires de 5.000,00 € qui doit être prise en charge par les communes au prorata de la population qui y est domiciliée, à savoir :

Intervention en recettes ordinaires :

- Watermael-Boitsfort : 3 022 (3.568,73 €)
- Ixelles : 151 (quote-part : 178,32 €)
- Ville de Bruxelles : 1 061 (quote-part : 1.252,95 €)

La quote-part de Watermael-Boitsfort est fixée comme suit :

$$\underline{5.000,00 \text{ €} \times 3 022} = 3.568,73 \text{ €}$$

4 234

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Croix.

La commune de Watermael-Boitsfort s'engage à verser sa quote-part de 3.568,73 €.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Ste-Croix-Budget 2022.pdf

19 Subside de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à soutenir la politique sportive dans le cadre de la crise COVID 19 pour l'exercice 2021 – octroi du subside au Parc Sportif des Trois Tilleuls – accord de ne pas diminuer les crédits budgétaire de la politique sportive dans le budget 2022- Article : 76401/332-02 – Montant : 15.816,46 €

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention de 1.638.680,- € aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à soutenir leur politique sportive dans le cadre de la crise COVID 19 pour l'exercice 2021 ;

Vu que la commune de Watermael-Boitsfort peu bénéficier d'un subside de 15.816,46 € (le montant alloué entre les communes se fait d'après la clef de répartition de la dotation générale aux communes, à savoir 0,97%) ;

Vu que l'article 3 du susdit arrêté énumère les conditions d'octroi, dont nous retenons :

- maintenir les tarifs sportifs pour l'année 2022, en veillant à ne pas accroître la différence de traitement entre non locaux et locaux ;
- ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, Régie communale autonome, etc.) pour la saison 2021-2022 ;
- ne pas diminuer les crédits budgétaires de la politique sportive dans le budget 2022 ;
- ne pas se servir de la prime forfaitaire aux clubs sportifs comme un moyen d'apurer d'éventuelles dettes pendantes ;

Vu ces conditions, pour soutenir le plus grand nombre d'adhérents, le subside soit octroyé à l'asbl Parc Sportif des Trois Tilleuls ;

Vu que le Conseil d'Administration de l'asbl Parc Sportif en date du 30 septembre 2021 a marqué son accord à l'unanimité sur le maintien des tarifs sportifs pour la saison 2021-2022, en veillant à ne pas accroître la différence de traitement entre non locaux et locaux ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation du subside;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que cette loi s'applique à l'asbl Parc Sportif;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

DÉCIDE

- d'octroyer à l'asbl Parc Sportif des Trois Tilleuls le subside de 15.816,46 € que la Région de Bruxelles-Capitale a réservé à la commune de Watermael-Boitsfort comme soutien Régional de la politique sportive dans le cadre de la crise COVID 19 pour l'exercice 2021 et de subordonner la liquidation effective du subside aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 ;
- de se conformer aux conditions d'octroi du subside demandé par la Région bruxelloise sauf mise en péril des finances communales.

P.V. réunion du Conseil d'Administration du 30 septembre 2021 (en visioconférence).docx, circulaire soutien politique sportive 2021 FR.pdf, AGRBC soutien à la politique sportive approuvé.pdf, circulaire soutien politique sportive 2021 NL.pdf

20 **Marché stock - réasphaltage - Approbation du projet - Article : 421/731-60 - Budget : 2021.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 236 relatif aux compétences du collège des bourgmestre et échevins et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché est un marché stock (toutes les quantités sont présumées) ;

Considérant qu'un subside est sollicité dans le cadre du Plan Triennal Communal ;

Considérant que le pouvoir subsidiant demande, dans ce cas, qu'un projet soit formellement approuvé ;

Considérant le plan en annexe des voiries qui seront asphaltées ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 300.000 euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt et un subside (50 % du montant de la dépense) ;

Sur proposition du collège échevinal ;

DECIDE

- D'approuver le projet du marché "Marché stock - réasphaltage", élaboré par le service Travaux Voiries. Le montant est estimé à 300.000,00 euros TVAC.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Région Bruxelles-Capitale (Programme triennal d'investissement communal).

Rue à asphalter WB.pdf

21 **Convention de mise à disposition à titre gratuit par EN BORD DE SOIGNES S.C.R.L. à la Commune de parties d'un terrain sis Dries, 1ère Division, Section D, 85 r. Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine, les articles 1, 2, 7 à 18, 51 à 53 et 60 à 68 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la ville, plus précisément les articles 1 à 13 et 23 à 32 ;

En application de la déclaration de législature, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la durée du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 5 ans et de sa décision du 5 mars 2020 fixant le montant à octroyer à la Commune de Watermael-Boitsfort à 87.571,91 euros ;

Vu les délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins des 18 mai et 16 novembre 2020 relatives à l'introduction d'un dossier dans le cadre du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/10/21 décidant d'approuver la convention relative aux modalités d'octroi de la subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer des espaces nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le terrain sur lequel est prévu de développer le projet est propriété de la société de

logement En Bord de Soignes S.C.R.L. ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition est requise par la Région ;

Vu la convention en annexe ;

Vu la nouvelle loi communale du 26 mai 1989

ARRETE

Article unique

La convention de mise à disposition de parties du terrain sis Dries, 1ère Division, section D 85 r est approuvée.

*Overeenkomst+terbeschikkingstelling_1116.docx-1.docx, Annexe 1.docx,
Convention+mise+à+disposition_1116.docx-1.docx*

22 Gare de Watermael – Occupation du 1er étage – Location séparée des ateliers A B et C - Proposition de convention de bail pour l'atelier A.

Le Conseil,

Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort est titulaire d'un bail emphytéotique avec la SNCB pour la Gare de Watermael sise rue des Taillis 2-4 ;

Attendu que le Collectif de reliure d'Art, locataire du 1er étage, a mis fin à son contrat de bail à partir du 30 novembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de bail relatifs aux locaux du 1^{er} étage ;

Attendu qu'il est du souhait de la commune de trouver une occupation socioculturelle ;

Vu le projet d'occupation socioculturel proposée par le nouveau locataire pour l'atelier A ;

Vu le projet de bail ci-joint ;

DECIDE

D'approuver la convention de bail en annexe.

BAILGare+bureauxAOlivia+Hernaiz+2021OK.doc

23 Interpellation de M. Jos BERTRAND sur le fonctionnement du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) et la politique communale à l'égard des seniors

Il y a un an, notre conseil communal a désigné les membres du nouveau Conseil consultatif des aînés. Après un an, je constate qu'il n'y a aucune mention de réunions, d'activités ou de conseils sur le site web. J'aurais aimé recevoir des informations sur le fonctionnement du Conseil consultatif des aînés.

Je sais que les années 2020 et 2021 n'ont pas été faciles, donc je comprends que le nombre d'activités soit limité. Cependant, l'objectif principal d'un conseil consultatif pour les personnes âgées est de conseiller la commune sur ses politiques, en impliquant les personnes âgées et leurs organisations et en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de la population âgée. En particulier en période de Covid-19, nous avons remarqué que les personnes âgées rencontrent souvent des problèmes. Nous connaissons les problèmes des maisons de retraite, mais moins les nombreux problèmes des personnes âgées vivant à domicile et souvent seules. Nous savons que la commune et le CPAS, ainsi que la société civile, ont pris de

nombreuses initiatives dans ce domaine, notamment en assurant le transport vers les centres de vaccination. Ce service sera-t-il à nouveau proposé pour la troisième injection ? Nous savons que la commune et le CPAS offrent de nombreux services, mais la politique des personnes âgées ne se limite pas à la gestion des maisons de repos et à la fourniture de services à domicile.

Le conseil consultatif participe-t-il à l'élaboration des initiatives ?

Le conseil consultatif a été renouvelé il y a un an. J'aimerais savoir comment les responsabilités de gestion ont été réparties : qui est président, secrétaire, etc. Le conseil est-il soutenu par la commune ou le CPAS et de quelle manière ? Des réunions ont-elles eu lieu ? Dans le passé, il y avait toujours un observateur du Conseil des aînés présent à nos conseils communaux et aux conseils de participation de quartier: est-ce toujours le cas ? Puis-je demander si une réunion de présentation peut être organisée avec les membres du Conseil consultatif des aînés, dès que la situation Covid-19 le permettra ?

Le Collège a-t-il demandé l'avis du Conseil consultatif des aînés ou celui-ci a-t-il élaboré son propre avis ? Lors de la dernière réunion du conseil, j'ai pu constater par moi-même que la Maison des Jeunes avait été invitée à donner son avis sur l'élaboration du nouveau plan de quartier pour le Dries, mais pas le Conseil des aînés. Puis-je insister pour que les besoins spécifiques des seniors soient pris en compte et que le Conseil des aînés soit associé au processus de décision ? Comment cela se passe-t-il dans d'autres cas, comme le réaménagement de la place Keym, mais aussi d'autres lieux publics de la commune (trottoirs) ? Par exemple, l'installation de bancs et d'aires de repos sur les voies publiques, le respect des piétons dans la circulation, un espace suffisant et moins d'obstacles sur les trottoirs.

Dans le passé, le Conseil consultatif des aînés a également pris des initiatives en matière de numérisation et a offert des services spécifiques aux personnes âgées en ce qui concerne l'utilisation et le travail avec des PC, des téléphones portables, des tablettes, etc. Si ce n'est pas le cas, cela sera-t-il repris ?

La Ville de Bruxelles a récemment présenté son nouveau plan d'action pour les personnes âgées. Est-il envisageable d'élaborer, en collaboration avec le CPAS et en concertation avec le Conseil consultatif des seniors et la société civile, un tel plan de politique des seniors pour notre commune qui, démographiquement parlant, est l'une des plus anciennes de la Région et compte donc un nombre proportionnellement élevé de personnes âgées parmi ses habitants.

24 **Motion de M. Laurent VAN STEENSEL relative à la mise à sens unique du Pont Fraiteur pour la circulation automobile.**

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort, en séance publique,

Considérant que le Plan régional bruxellois de Mobilité « GoodMove » prévoit d'apaiser les quartiers résidentiels et de les protéger contre le trafic de transit ;

Considérant les ambitions fortes affichées dans le Plan GoodMove d'améliorer l'accessibilité de la ville tout en préservant son attractivité tant pour ses habitants que pour les visiteurs et les entreprises ;

Considérant que le Plan GoodMove met en évidence les principes de co-construction et de concertation sur les aménagements prévus par celui-ci ;

Vu l'approbation du Plan régional bruxellois de Mobilité par le conseil communal du 17-09-2019 à Watermael-Boitsfort ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Auderghem du 08 octobre 2021 sur le Plan régional bruxellois de Mobilité ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevin de la commune d'Ixelles du 19 septembre 2019 ;

Vu la décision unilatérale prise par la Ministre bruxelloise de la Mobilité de mettre à sens unique le Pont Fraiteur à la circulation automobile ;

Vu le soutien de la commune d'Ixelles à ce projet ;

Vu la période de confinement liée à la pandémie de la COVID-19 et la pratique grandissante du télétravail qui ont favorisé la mise en place de cet aménagement ;

Vu que le Pont Fraiteur est une infrastructure régionale ;

Considérant qu'il est essentiel de garantir un espace public où l'ensemble des fonctions de circulation (trottoirs, pistes cyclables, bandes bus, routes,...) ou de séjour cohabitent de manière qualitative, sûre et

agréable.

Considérant qu'une politique de mobilité se doit d'être mise en oeuvre en évitant d'opposer les fonctions de circulation et en répondant aux besoins de déplacement de chacun.

Considérant l'importance d'améliorer la mobilité et de favoriser la multimodalité des transports en Région bruxelloise;

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité de tous les usagers qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes;

Considérant que la qualité de vie des bruxellois.e.s exige de trouver un juste équilibre entre tous les usagers: piétons, cyclistes et automobilistes;

Considérant que l'apaisement d'un quartier ne peut entraîner un report de trafic vers d'autres quartiers résidentiels;

Considérant que les communes de Watermael-Boitsfort, d'Ixelles et d'Auderghem ainsi que les habitants et commerçants impactés par la décision de mise à sens unique du Pont Fraiteur n'ont pas été consultés en amont de la prise de décision ;

Considérant qu'il n'existe pas d'étude de mobilité sur l'impact en termes de report de trafic d'une mise à sens unique du Pont Fraiteur ;

Considérant que certaines voiries et quartiers voient un report de trafic augmenter de 45 % en juin 2021, (en pleine période de mesures sanitaires);

Considérant que la rue des Pêcheries, le quartier des Arcades, de la place Keym et l'avenue de Visé sont devenues des axes de report de trafic importants suite à la mise à sens unique du Pont Fraiteur ;

Considérant que l'infrastructure routière de la rue des Pêcheries n'est pas prévue pour accueillir un tel report de charges de trafic et que la question de la stabilité de la voirie est soulevée ;

Considérant que les lignes 95, 41 et 17 desservant les différents quartiers résidentiels d'Auderghem, d'Ixelles et de Watermael-Boitsfort voient leur vitesse commerciale baisser;

Considérant que certaines voiries et habitations se dégradent suite à ce report de trafic important;

Considérant que les aménagements du Pont Fraiteur entravent grandement la fluidité de la circulation automobile, alors que ce pont draine un trafic important de navetteurs issu de la E411;

Considérant les plaintes répétées des commerçants du cimetière d'Ixelles qui voient la fréquentation de leur établissement baisser ;

Considérant qu'une pétition dénombrant à ce jour plus de 1700 signataires demande la réouverture du Pont Fraiteur;

Demande au Gouvernement bruxellois :

- de mener une étude globale de mobilité sur la mise à sens unique du Pont Fraiteur à la circulation automobile et son impact sur les quartiers des communes de Watermael-Boitsfort, d'Auderghem, d'Ixelles ;
- de mener cette étude en concertation avec les trois communes ;
- de mettre en place un processus de participation citoyenne dans l'esprit de Good-Move afin de présenter les résultats de cette étude et de co-construire une solution de mobilité acceptable par toutes et tous et visant à apaiser les quartiers résidentiels et éviter le report de trafic de transit ;
- dans l'attente des résultats de cette étude et des concertations menées avec les communes, les habitants et les commerçants, de rouvrir d'urgence le Pont Fraiteur dans les deux sens de la circulation automobile ;

Demande au Collège des Bourgmestre et Echevins de Watermael Boitsfort :

- de faire sienne la présente motion ;
- d'exprimer son opposition à la décision unilatérale de mise à sens unique du Pont Fraiteur à la circulation automobile ;

- d'exprimer sa très grande préoccupation par rapport au report de trafic dans la rue des Pêcheries, les quartiers de la place Keym, des Arcades et de l'avenue de Visé ;
- de mener une concertation avec les habitants sur la situation actuelle dans la rue des Pêcheries, les quartiers de la place Keym, des Arcades et de l'avenue de Visé ;
- d'informer et de transmettre la présente motion au Gouvernement de la Région bruxelloise et aux Collèges des communes d'Ixelles et d'Auderghem.

petition_comments_jobs_30896822_20211109161823.pdf,
petition_signatures_jobs_30896822_20211109161813 - copie.pdf